

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 27

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES,
LE CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 22

présenté par M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales

Présenté le 14 mai 1992

Principe adopté le 4 juin 1992

Adopté le 22 juin 1992

Sanctionné le 23 juin 1992

Entrée en vigueur: le 23 juin 1992

Lois modifiées:

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7)

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)



CHAPITRE 27

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19,
a. 29.9.1, aj.

1. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 29.9, du suivant:

Entente
avec or-
ganismes

«**29.9.1** Une municipalité peut conclure avec l'Union des municipalités du Québec, l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. ou avec ces deux organismes une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services, autres que des services professionnels, par l'organisme ou les organismes au nom de la municipalité.

Adjudica-
tion des
contrats

Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article comme si l'organisme ou les organismes étaient une municipalité dont la population correspond à la somme des populations des municipalités parties à l'entente. ».

c. C-19,
a. 99, mod.

2. L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «ou de titres émis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)».

c. C-19,
a. 369,
rempl.

3. L'article 369 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

Pouvoirs
du conseil

«**369.** Sauf dans le cas où la peine applicable est prévue dans une loi, le conseil peut, par règlement:

1° prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende;

2° prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ou le montant minimum de 1 \$ et un montant maximum d'amende.

Montant maximal

Le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale. ».

c. C-19,
a. 412, mod.

4. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 175 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa du paragraphe 20°, du nombre « 10 » par le nombre « 30 » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du quatrième alinéa du paragraphe 20°, du nombre « 25 » par le nombre « 75 ».

c. C-19,
a. 413, mod.

5. L'article 413 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 10°, des mots « pour acquérir, à des fins de location ou de vente aux personnes desservies par un service d'enlèvement des déchets sur le territoire de la municipalité, des contenants ou d'autres accessoires utilisés pour l'exploitation de ce service; ».

c. C-19,
a. 464, mod.

6. L'article 464 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 10°, de l'alinéa suivant :

Effet
rétro-
actif

« Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe peut rétroagir à la date à laquelle la police d'assurance ou sa modification, selon le cas, entre en vigueur. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Résolution

« Le conseil peut, toutefois, exercer par résolution les pouvoirs mentionnés au paragraphe 10° du premier alinéa. ».

c. C-19,
aa. 465.1
à 465.18,
aj.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 465, de la sous-section suivante :

« § 20.1.—Assurance de dommages

Création
d'une cor-
poration

« **465.1** Des municipalités peuvent présenter au ministre des Affaires municipales une demande commune de constituer une corporation dont l'objet est de pratiquer l'assurance de dommages exclusivement pour les municipalités qui en sont membres et leurs organismes mandataires au sens de l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

«municipa-
lité»

Pour les fins de la présente sous-section, on entend par « municipalité » toute municipalité quelle que soit la loi qui la régit, y compris la Ville de Montréal et la Ville de Québec.

Approba-
tion de la
convention

« **465.2** Le conseil de chacune des municipalités qui présentent la demande doit adopter un règlement par lequel il approuve la convention mentionnée à l'article 465.3 et autorise la présentation de la demande.

Contenu

« **465.3** La demande doit être accompagnée d'une convention applicable aux membres qui contient les mentions suivantes :

- 1° le nom de la corporation ;
- 2° le nom des municipalités qui présentent la demande ;
- 3° le lieu, au Québec, où sera établi le siège social de la corporation ;
- 4° les catégories d'assurance de dommages envisagées ;
- 5° les nom, prénom, adresse et profession des membres du premier conseil d'administration de la corporation ;
- 6° le mode de détermination et de paiement de la contribution annuelle et de toute autre contribution des municipalités ainsi que, le cas échéant, les catégories de municipalités établies à cette fin ;
- 7° toute autre mesure requise pour l'administration et le fonctionnement de la corporation, notamment celles relatives à l'adhésion, au retrait et à l'expulsion d'un membre, et qui n'est pas incompatible avec les dispositions législatives applicables en vertu de l'article 465.10.

Documents
requis

« **465.4** La demande doit, de plus, être accompagnée des documents suivants :

- 1° un plan de développement appuyé d'une projection, sur une période d'au moins trois ans, du bilan, du compte d'exploitation et du compte d'excédent et explicitant les hypothèses de calcul retenues ;

2° du curriculum vitae de chacun des administrateurs proposés.

Renseignements utiles

« **465.5** Le ministre ou l'inspecteur général des institutions financières peut exiger tout autre renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'appréciation de la demande ou des documents qui l'accompagnent.

Lettres patentes

« **465.6** Après avoir reçu l'avis de l'inspecteur général qui établit que le projet de constitution est financièrement viable, le ministre peut demander à ce dernier de délivrer des lettres patentes pour constituer la corporation.

Publication

L'inspecteur général doit faire publier dans la *Gazette officielle du Québec*, aux frais de la corporation, un avis mentionnant la délivrance des lettres patentes et indiquant la date de leur entrée en vigueur.

Constitution

« **465.7** La corporation est constituée dès la délivrance des lettres patentes.

Lettres patentes supplémentaires

« **465.8** L'inspecteur général, à la demande du ministre, délivre des lettres patentes supplémentaires pour modifier les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'une corporation.

Disposition applicable

Le deuxième alinéa de l'article 465.6 s'applique à l'égard des lettres patentes supplémentaires.

Restriction

Les lettres patentes supplémentaires ne peuvent être délivrées que si la modification qu'elles comportent a fait l'objet d'une demande acceptée par les deux tiers des membres de la corporation.

Correction

« **465.9** Quand des lettres patentes renferment une erreur de nom, une désignation inexacte ou une faute de copiste, l'inspecteur général peut, s'il n'y a pas de contestation, ordonner que ces lettres patentes soient corrigées ou annulées et que les lettres patentes correctes soient délivrées.

Loi applicable

« **465.10** Les dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) s'appliquent à une corporation, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si elle était une compagnie mutuelle d'assurance de dommages et un assureur, à l'exception des articles 33.1 à 33.3, 88.1, 93.1, 175 à 200, 210, 223 à 242, 245, 245.0.1, 246 à 247.1 et 406.2.

Disposition applicable

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 de cette loi s'appliquent à une corporation comme si elle avait été constituée par loi spéciale.

Nombre de membres	Pour l'application de l'article 319 de cette loi, le nombre minimal requis de membres est 10 %.
Disposition applicable	L'article 404.1 de cette loi s'applique à une corporation.
Placement des deniers	« 465.11 Une corporation peut placer ses deniers conformément aux règles de placement des biens appartenant à autrui prévues au Code civil du Bas Canada. Elle peut également placer ses deniers conformément au deuxième alinéa de l'article 99 de la présente loi ou au paragraphe <i>d</i> de l'article 245.0.1 de la Loi sur les assurances.
Administrateur	« 465.12 Il n'est pas nécessaire d'être membre du conseil d'une municipalité partie à la convention pour être administrateur d'une corporation.
Contributions des municipalités	« 465.13 L'inspecteur général peut, s'il estime que les contributions que doivent verser les municipalités ne sont plus suffisantes, eu égard aux obligations de la corporation, pour maintenir un excédent de l'actif sur le passif au moins égal au montant minimum requis en vertu de l'article 275 de la Loi sur les assurances, ordonner à la corporation, après lui avoir donné l'occasion d'être entendue, d'augmenter, du montant et pour la période qu'il détermine, les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement de la corporation.
Montant	Les municipalités sont alors tenues de verser les contributions exigées.
Ordonnance	Cette ordonnance est réputée être une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur les assurances.
Emprunt	« 465.14 Une municipalité peut, par un règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre, décréter un emprunt pour payer une contribution.
Retrait d'un membre	« 465.15 Un membre ne peut se retirer de la corporation avant un délai de trois ans de son adhésion.
Autorisation	Après ce délai, le retrait du membre est assujéti à l'autorisation de l'inspecteur général.
Conditions	L'inspecteur général donne son autorisation : 1° s'il estime que la corporation demeure financièrement viable malgré ce retrait ; 2° si la corporation s'engage à respecter les conditions que l'inspecteur général estime nécessaires pour que la corporation demeure financièrement viable malgré le retrait.

Liquidation Si la corporation ne peut, de l'avis de l'inspecteur général, demeurer financièrement viable malgré le retrait ou si la corporation refuse de respecter les conditions que l'inspecteur général estime nécessaires, celui-ci ordonne la liquidation de la corporation et nomme un liquidateur.

Observations écrites L'inspecteur général doit, avant d'ordonner la liquidation de la corporation, lui donner l'occasion de présenter des observations écrites dans les trente jours de l'envoi d'un avis dans lequel il l'informe de son intention d'ordonner la liquidation de la corporation.

Ordonnance Cette ordonnance a le même effet qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 25 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4).

Dispositions applicables Les dispositions du chapitre XI du titre IV de la Loi sur les assurances s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, à la liquidation ainsi ordonnée dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Loi sur les assurances.

Expulsion Le présent article s'applique également à l'égard de l'expulsion d'un membre de la corporation.

Liquidation volontaire «**465.16** La liquidation volontaire d'une corporation doit être autorisée par le ministre.

Permis d'assureur «**465.17** Malgré toute disposition contraire, une corporation n'est pas assujettie, pour l'obtention d'un permis d'assureur, à l'exigence de s'engager à être partie à un contrat d'adhésion et à maintenir les conditions qui y sont stipulées avec la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD.

Rapport «**465.18** Le ministre doit dans la cinquième année de l'entrée en vigueur de la présente sous-section faire un rapport au gouvernement sur l'application des dispositions de la présente sous-section.

Dépôt Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours qui suivent celui où elle recommence à siéger. ».

c. C-19,
a. 468.37,
mod.
8. L'article 468.37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «ou obligations» par les mots «, obligations ou autres titres».

c. C-19,
a. 468.39,
mod.
9. L'article 468.39 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Copie
certifiée

« **468.39** Dans le cas où toutes les corporations ont approuvé le règlement, le secrétaire de la régie en transmet une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, avec tout autre document qu'il peut exiger. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Renseigne-
ment

« Le secrétaire doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il demande au sujet du règlement. » .

c. C-19,
a. 468.40,
mod.

10. L'article 468.40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ou de billets émis par la régie, du remboursement de ces titres » par les mots « , de billets ou d'autres titres d'emprunt émis par la régie, du remboursement de ceux-ci » .

c. C-19,
a. 468.41,
mod.

11. L'article 468.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ou les billets » par les mots « , les billets ou les autres titres d'emprunt » .

c. C-19,
a. 468.42,
mod.

12. L'article 468.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ou un billet » par les mots « , un billet ou un autre titre d'emprunt » .

c. C-19,
a. 468.44,
mod.

13. L'article 468.44 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « billet », des mots « , un autre titre d'emprunt » .

c. C-19,
a. 468.51,
mod.

14. L'article 468.51 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le nombre « 477.2 », de « , 554, 555 » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Population
d'une régie

« Pour l'application des articles 573 et 573.1, la population d'une régie est celle de l'ensemble des municipalités parties à l'entente. » .

c. C-19,
a. 547, mod.

15. L'article 547 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots « ou de billets » par les mots « , de billets ou d'autres titres » .

c. C-19,
a. 549, mod. **16.** L'article 549 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « ou par billets » par les mots « , par billet ou par tout autre titre ».

c. C-19,
a. 556, mod. **17.** L'article 556 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Approbation « Toutefois, un règlement d'emprunt dont l'unique objet est l'établissement de plans et de devis ne requiert que l'approbation du ministre. ».

c. C-19,
a. 561, mod. **18.** L'article 561 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou des billets » par les mots « , des billets ou des autres titres ».

c. C-19,
a. 562,
remp.
Copie
certifiée **19.** L'article 562 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **562.** Le greffier transmet une copie certifiée conforme du règlement d'emprunt au ministre des Affaires municipales, avec tout autre document qu'il peut exiger.

Renseigneme-
ment Il doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il demande au sujet du règlement. ».

c. C-19,
a. 563, ab. **20.** L'article 563 de cette loi est abrogé.

c. C-19,
a. 563.1,
mod. **21.** L'article 563.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « par billet » par les mots « autrement que par l'émission d'obligations ».

c. C-19,
a. 563.2, ab. **22.** L'article 563.2 de cette loi est abrogé.

c. C-19,
a. 565, mod. **23.** L'article 565 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ou des obligations » par les mots « , des obligations ou d'autres titres ».

c. C-19,
a. 567, mod. **24.** L'article 567 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 2 et après le mot « courante », des mots « ou de dépenses pour lesquelles le versement d'une subvention par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes est assuré » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « ou billets » par les mots « , des billets ou des autres titres » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3, des mots « fait exécuter des travaux subventionnés en tout ou en partie » par les mots « effectue des dépenses à l'égard de tout ou partie desquelles le versement d'une subvention est assuré »;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 3, du mot « par » par le mot « pas ».

c. C-19,
a. 569, mod. **25.** L'article 569 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa du paragraphe 1.

c. C-19,
a. 573, mod. **26.** L'article 573 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, de « 25 000 \$ » par « 50 000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants, ou à 100 000 \$, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants et plus ».

c. C-19,
a. 573.1,
mod. **27.** L'article 573.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « 5 000 \$, mais inférieure à 25 000 \$ » par « 10 000 \$, mais inférieure à 50 000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants ou excédant 20 000 \$, mais inférieure à 100 000 \$, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants et plus ».

c. C-19,
aa. 573.1.1
et 573.1.2,
aj. **28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1, des suivants :

Crédit-bail
d'un bien
meuble « **573.1.1** Toute municipalité peut conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble dont l'acquisition fait l'objet d'une soumission conforme à l'article 573 ou 573.1 pourvu qu'elle dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat à l'égard de ce bien.

Avis à
l'adjudi-
cataire La municipalité qui choisit de conclure un contrat de crédit-bail doit en donner un avis écrit à l'adjudicataire. À compter de la réception de cet avis, celui-ci doit conclure, avec le crédit-bailleur que la municipalité désigne dans l'avis, le contrat relatif au bien meuble selon les conditions de l'adjudication.

Contrat
d'assurance « **573.1.2** Un contrat d'assurance adjudgé par soumissions pour une période inférieure à trois ans peut, à son échéance, être reconduit sans demande de soumissions pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication n'excèdent pas trois ans. Les primes peuvent, après la période initiale, être modifiées pour la durée d'une nouvelle période. ».

c. C-19,
a. 573.4,
mod. **29.** L'article 573.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « , 573.1, 573.2 et » par « à »;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe *a*, de « , pour l'adjudication de contrats comportant un montant excédant 25 000 \$ ».

c. C-19,
a. 576, mod.

30. L'article 576 de cette loi, remplacé par l'article 181 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dans les six mois » par les mots « , dans l'année de la date de la perpétration de l'infraction, ».

c. C-19,
formule 36,
ab.

31. La formule 36 de cette loi est abrogée.

c. C-27.1,
a. 14.7.1, aj.

32. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 14.7, du suivant :

« **14.7.1** Une municipalité peut conclure avec l'Union des municipalités du Québec, l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. ou avec ces deux organismes une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services, autres que des services professionnels, par l'organisme ou les organismes au nom de la municipalité.

Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article comme si l'organisme ou les organismes étaient une municipalité dont la population correspond à la somme des populations des municipalités parties à l'entente. ».

c. C-27.1,
a. 203, mod.

33. L'article 203 de ce code est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou de titres émis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « billets », des mots « ou autres titres ».

c. C-27.1,
a. 455,
remp.

34. L'article 455 de ce code, remplacé par l'article 247 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **455.** Sauf dans le cas où la peine applicable est prévue dans une loi, le conseil peut, par règlement :

1° prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende;

2° prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ou le montant minimum de 1 \$ et un montant maximum d'amende.

Le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale. ».

c. C-27.1,
a. 486, mod.

35. L'article 486 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots «de tous les documents propres à renseigner sur l'accomplissement des prescriptions de la loi et sur l'utilité de l'adoption du règlement» par les mots «du règlement, avec tout autre document exigé par le destinataire»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le secrétaire-trésorier doit communiquer au destinataire tout renseignement qu'il demande au sujet du règlement.».

c. C-27.1,
a. 487, ab.

36. L'article 487 de ce code est abrogé.

c. C-27.1,
a. 547, mod.

37. L'article 547 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin de la onzième ligne du paragraphe *b*, des mots «acquérir, à des fins de location ou de vente aux personnes desservies par un service d'enlèvement des déchets sur le territoire de la municipalité, des contenants ou d'autres accessoires utilisés pour l'exploitation de ce service;».

c. C-27.1,
a. 565, mod.

38. L'article 565 de ce code, modifié par l'article 250 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, du nombre «10» par le nombre «30»;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du quatrième alinéa, du nombre «25» par le nombre «75».

c. C-27.1,
a. 606, mod.

39. L'article 606 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «ou obligations» par les mots «, obligations ou autres titres».

c. C-27.1,
a. 608, mod.

40. L'article 608 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **608.** Dans le cas où toutes les municipalités ont approuvé le règlement, le secrétaire de la régie en transmet une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, avec tout autre document qu'il peut exiger. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le secrétaire doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il demande au sujet du règlement. ».

c. C-27.1,
a. 609, mod.

41. L'article 609 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ou de billets émis par la régie, du remboursement de ces titres » par les mots « , de billets ou d'autres titres d'emprunt émis par la régie, du remboursement de ceux-ci ».

c. C-27.1,
a. 610, mod.

42. L'article 610 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ou les billets » par les mots « , les billets ou les autres titres d'emprunt ».

c. C-27.1,
a. 611, mod.

43. L'article 611 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ou un billet » par les mots « , un billet ou un autre titre d'emprunt ».

c. C-27.1,
a. 613, mod.

44. L'article 613 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « billet », des mots « , un autre titre d'emprunt ».

c. C-27.1,
a. 620, mod.

45. L'article 620 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le nombre « 477.2 », de « , 554, 555 »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application des articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes, la population d'une régie est celle de l'ensemble des municipalités parties à l'entente. ».

c. C-27.1,
a. 708, mod.

46. L'article 708 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Tout règlement adopté en vertu du présent article peut rétroagir à la date à laquelle la police d'assurance ou sa modification, selon le cas, entre en vigueur. ».

c. C-27.1,
aa. 711.1 à
711.19, aj.

47. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 711, de ce qui suit :

« **711.1** Le conseil d'une municipalité peut, toutefois, exercer par résolution les pouvoirs mentionnés à l'article 708.

« TITRE XVIII.1

« ASSURANCE DE DOMMAGES

« **711.2** Des municipalités locales peuvent présenter au ministre des Affaires municipales une demande commune de constituer une corporation dont l'objet est de pratiquer l'assurance de dommages exclusivement pour les municipalités qui en sont membres et leurs organismes mandataires au sens de l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

Pour les fins du présent titre, on entend par « municipalité » toute municipalité quelle que soit la loi qui la régit.

« **711.3** Le conseil de chacune des municipalités qui présentent la demande doit adopter un règlement par lequel il approuve la convention mentionnée à l'article 711.4 et autorise la présentation de la demande.

« **711.4** La demande doit être accompagnée d'une convention applicable aux membres qui contient les mentions suivantes :

- 1° le nom de la corporation ;
- 2° le nom des municipalités qui présentent la demande ;
- 3° le lieu, au Québec, où sera établi le siège social de la corporation ;
- 4° les catégories d'assurance de dommages envisagées ;
- 5° les nom, prénom, adresse et profession des membres du premier conseil d'administration de la corporation ;
- 6° le mode de détermination et de paiement de la contribution annuelle et de toute autre contribution des municipalités ainsi que, le cas échéant, les catégories de municipalités établies à cette fin ;

7° toute autre mesure requise pour l'administration et le fonctionnement de la corporation, notamment celles relatives à l'adhésion, au retrait et à l'expulsion d'un membre, et qui n'est pas incompatible avec les dispositions législatives applicables en vertu de l'article 711.11.

« **711.5** La demande doit, de plus, être accompagnée des documents suivants :

1° un plan de développement appuyé d'une projection, sur une période d'au moins trois ans, du bilan, du compte d'exploitation et du compte d'excédent et explicitant les hypothèses de calcul retenues ;

2° du curriculum vitae de chacun des administrateurs proposés.

« **711.6** Le ministre ou l'inspecteur général des institutions financières peut exiger tout autre renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'appréciation de la demande ou des documents qui l'accompagnent.

« **711.7** Après avoir reçu l'avis de l'inspecteur général qui établit que le projet de constitution est financièrement viable, le ministre peut demander à ce dernier de délivrer des lettres patentes pour constituer la corporation.

L'inspecteur général doit faire publier dans la *Gazette officielle du Québec*, aux frais de la corporation, un avis mentionnant la délivrance des lettres patentes et indiquant la date de leur entrée en vigueur.

« **711.8** La corporation est constituée dès la délivrance des lettres patentes.

« **711.9** L'inspecteur général, à la demande du ministre, délivre des lettres patentes supplémentaires pour modifier les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'une corporation.

Le deuxième alinéa de l'article 711.7 s'applique à l'égard des lettres patentes supplémentaires.

Les lettres patentes supplémentaires ne peuvent être délivrées que si la modification qu'elles comportent a fait l'objet d'une demande acceptée par les deux tiers des membres de la corporation.

« **711.10** Quand des lettres patentes renferment une erreur de nom, une désignation inexacte ou une faute de copiste, l'inspecteur

général peut, s'il n'y a pas de contestation, ordonner que ces lettres patentes soient corrigées ou annulées et que les lettres patentes correctes soient délivrées.

« **711.11** Les dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) s'appliquent à une corporation, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si elle était une compagnie mutuelle d'assurance de dommages et un assureur, à l'exception des articles 33.1 à 33.3, 88.1, 93.1, 175 à 200, 210, 223 à 242, 245, 245.0.1, 246 à 247.1 et 406.2.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 de cette loi s'appliquent à une corporation comme si elle avait été constituée par loi spéciale.

Pour l'application de l'article 319 de cette loi, le nombre minimal requis de membres est 10 %.

L'article 404.1 de cette loi s'applique à une corporation.

« **711.12** Une corporation peut placer ses deniers conformément aux règles de placement des biens appartenant à autrui prévues au Code civil du Bas Canada. Elle peut également placer ses deniers conformément au deuxième alinéa de l'article 203 du présent code ou au paragraphe *d* de l'article 245.0.1 de la Loi sur les assurances.

« **711.13** Il n'est pas nécessaire d'être membre du conseil d'une municipalité partie à la convention pour être administrateur d'une corporation.

« **711.14** L'inspecteur général peut, s'il estime que les contributions que doivent verser les municipalités ne sont plus suffisantes, eu égard aux obligations de la corporation, pour maintenir un excédent de l'actif sur le passif au moins égal au montant minimum requis en vertu de l'article 275 de la Loi sur les assurances, ordonner à la corporation, après lui avoir donné l'occasion d'être entendue, d'augmenter, du montant et pour la période qu'il détermine, les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement de la corporation.

Les municipalités sont alors tenues de verser les contributions exigées.

Cette ordonnance est réputée être une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur les assurances.

«**711.15** Une municipalité peut, par un règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre, décréter un emprunt pour payer une contribution.

«**711.16** Un membre ne peut se retirer de la corporation avant un délai de trois ans de son adhésion.

Après ce délai, le retrait du membre est assujéti à l'autorisation de l'inspecteur général.

L'inspecteur général donne son autorisation:

1° s'il estime que la corporation demeure financièrement viable malgré ce retrait;

2° si la corporation s'engage à respecter les conditions que l'inspecteur général estime nécessaires pour que la corporation demeure financièrement viable malgré le retrait.

Si la corporation ne peut, de l'avis de l'inspecteur général, demeurer financièrement viable malgré le retrait ou si la corporation refuse de respecter les conditions que l'inspecteur général estime nécessaires, celui-ci ordonne la liquidation de la corporation et nomme un liquidateur.

L'inspecteur général doit, avant d'ordonner la liquidation de la corporation, lui donner l'occasion de présenter des observations écrites dans les trente jours de l'envoi d'un avis dans lequel il l'informe de son intention d'ordonner la liquidation de la corporation.

Cette ordonnance a le même effet qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 25 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4).

Les dispositions du chapitre XI du titre IV de la Loi sur les assurances s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, à la liquidation ainsi ordonnée dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Loi sur les assurances.

Le présent article s'applique également à l'égard de l'expulsion d'un membre de la corporation.

«**711.17** La liquidation volontaire d'une corporation doit être autorisée par le ministre.

«**711.18** Malgré toute disposition contraire, une corporation n'est pas assujétié, pour l'obtention d'un permis d'assureur, à

l'exigence de s'engager à être partie à un contrat d'adhésion et à maintenir les conditions qui y sont stipulées avec la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD.

« **711.19** Le ministre doit dans la cinquième année de l'entrée en vigueur du présent titre faire un rapport au gouvernement sur l'application des dispositions du présent titre.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours qui suivent celui où elle recommence à siéger. ».

c. C-27.1,
a. 920, mod. **48.** L'article 920 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant de « 1 500 \$ » par le montant de « 15 000 \$ ».

c. C-27.1,
a. 935, mod. **49.** L'article 935 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, de « 25 000 \$ » par « 50 000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants, ou à 100 000 \$, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants et plus ».

c. C-27.1,
a. 936, mod. **50.** L'article 936 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « 5 000 \$, mais inférieure à 25 000 \$ » par « 10 000 \$, mais inférieure à 50 000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants ou excédant 20 000 \$, mais inférieure à 100 000 \$, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants et plus ».

c. C-27.1,
aa. 936.1
et 936.2,
aj. **51.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936, des suivants :

« **936.1** Toute municipalité peut conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble dont l'acquisition fait l'objet d'une soumission conforme à l'article 935 ou 936 pourvu qu'elle dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat à l'égard de ce bien.

La municipalité qui choisit de conclure un contrat de crédit-bail doit en donner un avis écrit à l'adjudicataire. À compter de la réception de cet avis, celui-ci doit conclure, avec le crédit-bailleur que la municipalité désigne dans l'avis, le contrat relatif au bien meuble selon les conditions de l'adjudication.

« **936.2** Un contrat d'assurance adjudgé par soumissions pour une période inférieure à trois ans peut, à son échéance, être reconduit sans

demande de soumissions pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication n'excèdent pas trois ans. Les primes peuvent, après la période initiale, être modifiées pour la durée d'une nouvelle période. ».

c. C-27.1,
a. 1060.1,
aj.

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I du titre XXVI, de l'article suivant :

« **1060.1** Toute municipalité peut, pour toutes les fins de sa compétence, emprunter des sommes par l'émission de bons, par billet ou par tout autre titre. ».

c. C-27.1,
a. 1061,
mod.

53. L'article 1061 de ce code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, un règlement d'emprunt dont l'unique objet est l'établissement de plans et de devis ne requiert que l'approbation du ministre. ».

c. C-27.1,
a. 1071.1,
mod.

54. L'article 1071.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « par billet » par les mots « autrement que par l'émission de bons ».

c. C-27.1,
a. 1072,
mod.

55. L'article 1072 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **1072.** Le règlement qui décrète un emprunt doit aussi pourvoir, conformément aux règles qui suivent, au paiement des intérêts et à la formation d'un fonds d'amortissement.

Le fonds d'amortissement peut être formé, soit au moyen d'une taxe spéciale imposée par le règlement et prélevée annuellement, jusqu'à l'extinction de la dette, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité ou sur ceux des seuls propriétaires tenus de contribuer au remboursement de tel emprunt, soit en affectant annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de la municipalité. Dans l'un et l'autre cas, la somme versée chaque année au fonds d'amortissement doit être suffisante pour former, avec les intérêts composés qu'elle produit au taux de 3,5 % par année, le capital qui doit être versé à l'échéance.

Le montant nécessaire au paiement des intérêts peut de même être distrait des revenus généraux ou prélevé annuellement au moyen d'une taxe spéciale imposée, par le règlement, sur les immeubles visés au deuxième alinéa.

Néanmoins, la municipalité ne peut employer au paiement des intérêts et à la formation de fonds d'amortissement plus de la moitié de ses revenus ordinaires provenant des taxes générales qu'elle a le droit d'imposer en vertu des articles 989 et suivants et de la taxe d'affaires ou de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels qu'elle a le droit d'imposer en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, et l'excédent qui lui est nécessaire à ces fins doit être prélevé au moyen d'une taxe spéciale sur les immeubles. ».

c. C-27.1,
a. 1075,
rempl.

56. L'article 1075 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1075.** Le secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme du règlement d'emprunt au ministre des Affaires municipales, avec tout autre document qu'il peut exiger.

Il doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il demande au sujet du règlement. ».

c. C-27.1,
a. 1075.1,
ab.

57. L'article 1075.1 de ce code est abrogé.

c. C-27.1,
a. 1077,
mod.

58. L'article 1077 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ou des obligations » par les mots « , des bons ou d'autres titres ».

c. C-27.1,
a. 1081, ab.

59. L'article 1081 de ce code est abrogé.

c. C-27.1,
a. 1084,
mod.

60. L'article 1084 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou des billets » par les mots « , des billets ou des autres titres ».

c. C-27.1,
a. 1093,
mod.

61. L'article 1093 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « courante », des mots « ou de dépenses pour lesquelles le versement d'une subvention par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes est assuré » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou billets » par les mots « , des billets ou des autres titres ».

c. C-27.1,
a. 1093.1,
mod.

62. L'article 1093.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « fait exécuter des travaux subventionnés en tout ou en partie » par les mots « effectuée des dépenses à l'égard de tout ou partie desquelles le versement d'une subvention est assuré ».

c. C-27.1,
a. 1094,
mod.

63. L'article 1094 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa du paragraphe 1.

c. C-27.1,
aa. 1097 à
1100, remp.

64. Les articles 1097 à 1100 de ce code sont remplacés par le suivant :

« **1097.** Toute corporation municipale peut en se conformant aux procédures d'expropriation prévues par la loi :

1° s'approprier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'elle a ordonnés dans les limites de ses attributions ;

2° s'approprier, en tout ou en partie, les chemins pavés ou empierrés dans la municipalité appartenant à des personnes, sociétés ou corporations privées ;

3° s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont elle a besoin pour toutes fins municipales, y compris le stationnement des voitures automobiles.

Les dispositions ci-dessus du présent article ne doivent pas être interprétées comme restreignant le droit que la corporation peut posséder par ailleurs d'acquérir de gré à gré des immeubles pour les mêmes fins. ».

c. C-27.1,
a. 1108,
mod.

65. L'article 1108 de ce code, remplacé par l'article 259 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « dans les trois mois » par les mots « , dans l'année de la date de la perpétration de l'infraction, ».

c. D-7, a. 8,
mod.

66. L'article 8 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Approbation

« La résolution ou le règlement par lequel la corporation exerce un pouvoir en vertu du présent article ne requiert aucune approbation. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 98, mod.

67. L'article 98 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 5 du chapitre 40 des lois de 1980 et modifié par l'article 5 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « cinquante mille dollars » par « 100 000 \$ ».

1959-1960,
c. 102,
a. 107, mod.

68. L'article 107 de cette charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977, modifié par l'article 7 du chapitre 40 des

lois de 1980, par l'article 849 du chapitre 57 des lois de 1987 et par l'article 9 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du nombre « 15 000 » par le nombre « 20 000 » et du nombre « 50 000 » par le nombre « 100 000 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du nombre « 50 000 » par le nombre « 100 000 ».

Prolonga-
tion des
délais

69. Les articles 30 et 65 n'ont pas pour effet de prolonger les délais de six mois et de trois mois respectivement prévus aux articles 576 de la Loi sur les cités et villes et 1108 du Code municipal du Québec, tels qu'ils se lisaient avant le 23 juin 1992, pour toute poursuite pénale relative à une infraction perpétrée avant cette date.

Contesta-
tion d'une
assurance

70. Une assurance collective ou une assurance de responsabilité qu'une municipalité a prise ou un fonds de pension qu'elle a établi relativement à ses fonctionnaires et employés avant le 23 juin 1992 ne peut être attaqué pour l'un des motifs suivants:

1° la décision de la municipalité de prendre l'assurance ou d'établir le fonds de pension a été prise par résolution;

2° la convention relative à l'assurance couvre une période antérieure à la date de la décision du conseil de prendre cette assurance;

3° la convention relative à l'assurance ou au fonds de pension engage le crédit de la municipalité pour une période excédant trois ans sans avoir été autorisée au préalable par le ministre des Affaires municipales ou, si la convention a été conclue avant le 1^{er} janvier 1985, pour une période qui excède 12 mois sans avoir été autorisée au préalable par la Commission municipale du Québec.

Causes
pendantes

Le premier alinéa ne s'applique pas aux causes pendantes le 14 mai 1992.

Entrée en
vigueur

71. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1992.